



REGLEMENT DE SELECTION POUR L'ENTREE EN FORMATION MENANT AU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITE D'INTERVENTION SOCIALE

1. Modalités et conditions d'inscription

1.1. Condition(s) préalable(s) exigée(s) du candidat

La formation préparatoire au CAFERUIS est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1° - Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;

2° - Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ;

3° - Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;

4° - Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

Les candidats cités aux 3° et 4° doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisée dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet.

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ;



2° Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 susvisé ;

3° Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles

1.2. L'inscription à la sélection

L'inscription à la sélection suppose nécessairement de remplir le dossier de candidature directement sur le site internet de l'institut pendant la période d'ouverture des inscriptions pour la formation envisagée.

Les dates butoirs de la période d'inscription sont portées à la connaissance des candidats sur le site internet de l'institut.

Seules seront prises en considération les demandes correctement saisies.

Le dossier de candidature, complété sur la plateforme d'inscription, doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

- civilité ;
- nom du candidat ;
- prénom du candidat ;
- adresse postale personnelle ;
- numéro de téléphone du candidat ;
- adresse e-mail du candidat ;
- date de naissance ;
- nom de l'épreuve choisie ;
- une copie (scannée et chargée dans le dossier) du diplôme requis pour l'entrée en formation;
- date d'obtention du diplôme.

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'institut du dossier papier (cf. ci-dessous) et d'un règlement avant la date de clôture : correspondant au coût de l'épreuve orale d'admission.

Un règlement par voie télématique sécurisée est accessible au candidat au moment de son inscription sur le site de l'institut. Le candidat peut également régler par chèque, à l'ordre de l'APRADIS. Son montant sera



précisé chaque année sur le site internet. Au dos du chèque devront figurer le **n° d'inscription** internet, la mention "**caferuis**" et les **nom et prénom** du candidat.

Un candidat ne peut pas se présenter directement en son nom deux fois à un même concours dans la même année.

Des sélections spécifiques peuvent être organisées à la demande d'employeurs. Elles concernent les employeurs souhaitant positionner un salarié ou futur salarié (en contrat de travail par alternance : apprentissage, professionnalisation,...).

Le candidat dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date d'inscription et avant l'envoi, par l'APRADIS, de la convocation à l'épreuve choisie. Passé ce délai, les frais de sélection ou d'entretien versés restent acquis à l'APRADIS. En aucun cas, un candidat ne pourra percevoir le remboursement des frais de sélection versés.

Documents à nous retourner :

- le dossier d'inscription à la sélection dûment complété ;
- une lettre de motivation présentant le projet professionnel du candidat, sa conception de l'encadrement et sa motivation pour la formation envisagée ;
- un curriculum vitae présentant de façon détaillée sa trajectoire professionnelle, les formations initiales et continues suivies ;
- la copie du diplôme permettant l'accès à la sélection et/ou la pièce justifiant que le candidat répond bien à l'une des conditions réglementaires préalables ;
- pour les candidats en situation d'emploi d'encadrement et susceptibles à ce titre de bénéficier de droit d'un allègement de formation, une attestation de travail mentionnant cette qualité. Cette attestation sera à renouveler à l'entrée effective en formation.
- pour les candidats admis de droit, le justificatif de cette admission.

Tout dossier non complet ne sera pas pris en compte.



1.3. Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir un aménagement de l'épreuve. Ils doivent obligatoirement fournir, 1 mois avant l'épreuve, un justificatif précisant la nature de leur besoin.

Pour nous faire part d'éventuels besoins spécifiques, nous écrire à l'adresse suivante : contact@apradis.eu

2. Déroulement du processus sélectif

Le processus sélectif a pour objet d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession.

Les dates des sélections sont arrêtées chaque année par la direction de l'APRADIS et publiées sur le site internet du centre de formation.

L'insuffisance du nombre de candidats pourra conduire la direction de l'APRADIS à différer les épreuves. Tout changement sera signalé sur le site internet du centre de formation.

2.1. Examen du dossier de candidature

Seuls les dossiers complets pourront faire l'objet de cet examen.

L'examen du dossier de candidature permet de s'assurer de la recevabilité de la candidature et de procéder au repérage des possibilités d'allègements de formation dont le candidat pourrait bénéficier s'il en fait la demande. A partir du dossier de candidature, il est vérifié que le candidat répond à l'une des conditions préalables réglementaires. Dans ce cas le candidat sera convoqué à un entretien individuel. Le cas échéant des informations complémentaires peuvent être demandées au candidat quant aux contenus des formations suivies, notamment lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans le protocole d'allègement soumis à l'agrément de la DREETS.

Suite à cet examen, l'institut pourra prononcer le rejet de la candidature, si le candidat ne justifie pas de l'une de ces conditions, mettant ainsi un terme au processus sélectif. Dans ce cas, le dossier de candidature est retourné au candidat.



2.2. Epreuve orale d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien d'une durée de 30 minutes, conduit à partir, notamment, la lettre de motivation du candidat. L'épreuve orale est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à suivre la formation et à envisager l'exercice de la profession de chef de service. Il permet également d'apprécier les éventuels allègements de formation dont le candidat peut bénéficier.

Le jury est composé d'un représentant de l'APRADIS et d'un professionnel de l'intervention sociale exerçant.

La grille d'évaluation (sur 20 points) est la suivante :

	Critères	Points
1	Pertinence du projet de formation (connaissance de la formation, cohérence de la formation au regard du projet professionnel, faisabilité du projet)	6 points
2	Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la fonction	4 points
3	Capacité à s'approprier un sujet (connaissance mobilisées pour traiter le sujet, pertinence de l'argumentation, qualité des questionnements)	6 points
4	Capacité d'analyse (conduite d'une réflexion critique / conceptualisation, sensibilité au monde environnant politique, économique et social)	4 points

Au terme de l'épreuve orale, une note en dessous de la moyenne est éliminatoire.

2.3. Délibération de la Commission de sélection

Présidée par le Directeur Général de l'APRADIS ou son représentant, elle comprend en a minima le directeur pédagogique, le responsable du Pôle Encadrement, ou son représentant et d'un cadre d'établissement ou service social ou médico-social.

La commission :

- s'assure de la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif de sélection ;
- arrête la liste des candidats admis à la rentrée suivante, avec une liste principale et une liste complémentaire. Le classement est opéré selon les résultats obtenus par les candidats à l'épreuve orale d'admission, après avoir inscrit en premier les candidats prioritaires suite à un report d'entrée en formation accordé l'année précédente.



Les candidats ayant obtenu au moins la moyenne à l'épreuve d'admission sont classés par ordre décroissant, au regard de la note obtenue. En cas de notes identiques, les candidats seront départagés en tenant compte de l'évaluation établie par le jury lors de l'épreuve orale, puis de la capacité du candidat à exprimer sa motivation dans le document qu'il a fourni.

Des listes spécifiques selon les voies d'entrée en formation pourront être établies en fonction des besoins et des décisions des autorités compétentes en la matière.

Selon l'ordre de classement sur les listes d'admission, les candidats pourront, sous réserve du nombre de places disponibles, faire valoir leur préférence du lieu de formation lorsque celle-ci est ouverte sur plusieurs sites.

L'APRADIS notifie à chaque candidat par écrit la décision de la commission.

3. Validité de la sélection

La sélection n'est valable que pour la rentrée qui suit son obtention.

Cependant, la direction de l'APRADIS peut, exceptionnellement, et dans certaines situations motivées par écrit et justifiées, accorder une prolongation de la validité de la sélection pour la rentrée suivante aux seuls candidats dont les résultats les placent en position de pouvoir bénéficier d'une entrée effective en formation.

Motifs susceptibles de justifier une demande de prolongation de la validité de la sélection :

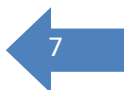
- Raison de santé (fournir un certificat médical) ;
- En accord avec le candidat, demande de report à l'initiative de l'employeur pour non obtention du financement, avec engagement de celui-ci pour une entrée effective l'année suivante avec le financement.

Les candidats bénéficiant d'un report d'entrée s'engagent, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection, à confirmer leur intention d'entrer en formation la rentrée suivante au moment et dans les délais qui leur seront fixés par le centre de formation. Il ne sera pas effectué de relance des candidats.

Les candidats admis qui ne pourraient entrer en formation à la rentrée qui suit, soit pour un cas de force majeure soumis à l'appréciation du centre de formation, soit parce que la rentrée est différée du fait d'un nombre insuffisant de candidats admis, sont prioritaires pour la rentrée suivante.



Les candidats admis sur liste complémentaire, qui n'auront pas bénéficié d'un nombre suffisant de désistements pour leur permettre d'entrer en formation à la date de rentrée, perdent le bénéfice de leur sélection, et doivent s'inscrire et se présenter à nouveau aux épreuves de sélection s'ils envisagent une entrée l'année suivante.



4. Entrée en formation

Les candidats admis sur liste principale recevront un document :

- leur précisant les modalités de confirmation de leur entrée en formation, le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection. Il leur sera demandé d'exprimer leur préférence quant au site de formation, lorsque plusieurs lieux sont proposés ;
- leur précisant les démarches à accomplir pour constituer le dossier d'admission ou pour la recherche de financements, ainsi que le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection.

En sus des éléments du dossier d'inscription, le dossier d'admission est composé de :

- 1 photo d'identité à scanner et charger dans votre dossier
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire N° 3 datant de MOINS DE 3 MOIS
- Une copie de tous les diplômes
- Une copie de l'attestation journée défense et citoyenneté (pour les – de 25 ans).

Il sera également rappelé aux candidats les procédures pour l'obtention éventuelle de dispenses ou d'allègements de formation.

5. Participation financière des candidats

Il pourra être demandé une participation financière, selon les cas, au candidat ou à l'employeur présentant le candidat. Les montants de ces frais (sélection, inscription, scolarité) sont fixés chaque année par la direction de l'APRADIS.

Pour l'année en cours, ces montants sont précisés sur le site internet de l'APRADIS.



6. Accès aux dossiers des candidats

Les candidats non admis peuvent être reçus afin de connaître les motifs de leur non admission. Ils doivent alors en faire la demande par écrit auprès de la direction de l'APRADIS, dans un délai maximum d'un mois après l'envoi des résultats.

Eu égard au caractère confidentiel de certaines informations, aucune autre personne, même munie d'une procuration, ne peut avoir accès au dossier, à l'exception du personnel formateur et administratif du centre de formation dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. Toutefois, l'accès aux dossiers sur motivation de recherche ou d'étude n'est pas exclu et est du ressort de la décision de la direction de l'APRADIS, qui en fixe les conditions.

7. Dispositions relatives aux candidats bénéficiant d'une dispense des conditions règlementaires d'entrée, accordée par un jury VAE

Les candidats en cours de VAE pour l'obtention du CAFERUIS, ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE, peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation. Ils peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Ils peuvent être convoqués à un entretien avec un représentant de l'APRADIS pour déterminer le programme individualisé de leur formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation. Suite à cet entretien, il leur sera précisé les modalités d'entrée en formation.

Une participation financière à l'organisation de l'entretien sera demandée aux candidats. Son montant est fixé chaque année par la direction de l'APRADIS.

L'offre formative fait l'objet d'un contrat de formation personnalisé, qui en indique notamment les contenus et les coûts.

8. Allègements de formation

Selon leurs diplômes et expériences les candidats peuvent prétendre à des allègements de formation de droit ou soumis à la décision de la Commission d'admission.



Les candidats noteront que les allègements de formation ne dispensent pas les étudiants des épreuves de certifications des unités de formation correspondantes.

Références réglementaires	Diplômes ou professions	Allègement	Nature de l'allègement
Art. 2 Arrêté du 8 juin 2004 Al.1	CASF Art. L451-1 (diplômes de niveau III) DEASS, DEES, DECESF, DEEJE, DEETS, DEJPS	Sans conditions d'expérience professionnelle	Allègement de droit : Allègement de 210h sur la formation pratique Allègement de 70h de l'UE2 « Expertise Technique »
Art. 2 Arrêté du 8 juin 2004 Al. 3	Code de la Santé Publique, Livre 3, 4 ^{ème} partie (diplôme d'auxiliaire médical de niveau III)	2 ans d'expérience professionnelle	Allègement de droit : Allègement de 210h sur la formation pratique Allègement de 70h de l'UE2 « Expertise Technique »
Art. 2 Arrêté du 8 juin 2004 Al.4	DUT « Carrières Sociales » BTS « Economie Sociale et Familiale »	Pour les diplômes de niveau III, en situation d'emploi dans le secteur social ou médico-social depuis 3 ans ou en fonction d'encadrement depuis 3 ans	Sur décision du centre de formation : Allègement de 210h sur la formation pratique Allègement de 70h de l'UE2 « Expertise Technique »
Art. 2 Arrêté du 8 juin 2004 Al. 2	Licence professionnelle Intervention Sociale	Sans condition d'expérience professionnelle pour les diplômes de niveau II	Sur décision du centre de formation : Allègement de 210h sur la formation pratique Allègement de 70h de l'UE2 « Expertise Technique »
Art. 2, Al. 2 et 4 et Art. 5 Al.3 de l'Arrêté du 8 juin 2004 + Circulaire DGAS/4A/2004/412,	DUT « Gestion des entreprises et des administrations » BTS « assistant de direction » ou « assistant de gestion PME-PMI » Licence professionnelle « management des organisations »	Sans expérience professionnelle	Allègement sur l'UE 4 Gestion Administrative et Budgétaire